

GE_GERICHTE DAAJ/64/2014 vom 25. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_64_2014

FR: GE_GERICHTE DAAJ/64/2014 du 25 juin 2014

IT: GE_GERICHTE DAAJ/64/2014 del 25 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2).

AC/1086/2014

E. 2.2

Selon l'art. 69 al. 1 Loi sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus ; RS 221.301), les sociétés et entreprises individuelles inscrites au registre du commerce, les sociétés en commandite de placement collectif et les sociétés d'investissement à capital variable peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine avec actifs et passifs à un autre sujet de droit privé. D'après l'art. 112 Ordonnance sur le registre du commerce (ORC ; RS 221.411), en cas de fusion, de scission, de transformation ou de transfert de patrimoine, les inscriptions de succursales sont maintenues pour autant que leur radiation ne soit pas requise.

E. 2.3

Aux termes de l'art. 83 al. 4 CPC, en l'absence d'aliénation de l'objet du litige, la substitution de partie est subordonnée au consentement de la partie adverse ; les dispositions spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées. La substitution des parties a ainsi lieu de plein droit notamment en cas de succession pour cause de mort (art. 560 al. 1 CC ; les héritiers prennent la place du défunt au procès), de faillite (art. 240 LP ; la masse en faillite ou le créancier cessionnaire de celle-ci remplace le failli au procès), de reprise des actifs et passifs d'une entreprise au sens de l'art. 181 CO (ATF 106 II 346 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_215/2009 du 6 août 2009 consid. 3.1).

E. 2.4

En l'espèce, il ressort des pièces produites que D_____ a repris les actifs et passifs de C_____. D_____ était ainsi, a priori, légitimée à continuer la procédure initiée par C_____ contre le recourant. Le fait que ce soit C_____ qui figure comme partie sur l'autorisation de procéder n'y change rien, dès lors que même si elle n'a pas été radiée du registre du commerce (ce qui n'a aucune conséquence sur le transfert de patrimoine, au regard des règles rappelées ci-dessus), la substitution de parties par suite de reprise des actifs et passifs d'une société intervient de plein droit et doit être prise en considération d'office. Par ailleurs, c'est en vain que le recourant se prévaut du fait que le juge du fond a procédé à des actes d'instruction sur la question de la légitimité active de la société demanderesse. En effet, le fait de procéder à des mesures d'instruction, aux fins notamment de respecter le droit d'être entendu des parties, n'exerce aucune influence sur l'examen des chances de succès d'une partie à la procédure. En outre, en ce qui concerne les prétentions de la partie demanderesse, il y a lieu de relever que le recourant avait lui-même déposé son véhicule dans un garage en vue d'effectuer des réparations. De plus, le rapport de police mentionne également que le véhicule comportait de nombreux légers dommages de carrosserie et était dans l'impossibilité de circuler en raison de problèmes électroniques. Les contestations du

AC/1086/2014 recourant au sujet des frais de remise en état du véhicule ne paraissent donc, au premier abord, pas fondées. En ce qui concerne la demande reconventionnelle, il ressort des pièces produites que le témoin que le recourant souhaite faire entendre dans le cadre de la procédure au fond est l'un de ses amis. Il paraît, prima facie, très probable que le

témoignage de l'ami du recourant ne soit pas considéré, par le juge du fond, comme une preuve suffisante pour admettre que les biens du recourant se trouvaient bien dans le coffre du véhicule. Par ailleurs, comme l'a retenu le premier juge, les factures relatives aux objets achetés par le recourant ne constituent en aucun cas une preuve que lesdits objets se trouvaient bien dans le véhicule en question. Pour le surplus, le fait que le recourant ait déposé plainte pénale en raison de la disparition de ces objets ne constitue pas non plus une preuve convaincante. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à bon droit que l'Autorité de première instance a refusé d'accorder l'assistance juridique au recourant, au motif que sa cause était dénuée de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, la conclusion tendant implicitement à l'allocation de dépens est infondée, vu l'issue du recours, étant pour le surplus rappelé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. * * * * *

- 8/8 -

AC/1086/2014 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 25 juin 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1086/2014. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Emmanuel HOFFMANN (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.